

PROCÈS-VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS DU COMITÉ SYNDICAL

**Séance du 28 Juin 2016 à 19 heures
Salle Sainte Barbe - SÉLESTAT**

La séance a fait l'objet des mesures de publicité suivantes :

- convocation en date du 30 mai 2016
- affichage au siège du syndicat mixte de la convocation et de l'ordre du jour

Nombre de membres titulaires en exercice : 61

Sont présents : 38 membres

a) 31 membres titulaires

Claude ABEL - Francis ADRIAN - Charles ANDREA - Patrick BARBIER - Marcel BAUER (*arrivé après le point n° 3*) - Patrick DELSART - Robert ENGEL - Pascal FEIL - Catherine GREIGERT - Benoit HEINRICH - Dominique HERRMANN - Jean-Claude HILBERT - Sylvie HIRTZ - Philippe JAEGI - Serge JANUS - Christophe KNOBLOCH - Norbert LOMBARD - Jacques MEYER - Denis PETIT - Jean-Pierre PIELA - Frédéric PFLIERGERSDOERFFER - Roland RENGERT - Jean-Marc RIEBEL - Marie-Christine SALBER - Claude SCHMITT - Jean-Claude SPIELMANN - Anne-Lise ULRICH - Yvette WALSPURGER - Raymond WIRTH - Bernard WOLFF - Nicole ZEHNER

b) 7 membres suppléants

Rémy BAUER - Joseph BORTOT - Laurent HERBST - Alex JEHL - Mathieu LAUFFENBURGER - Clément ROHMER - André REBOUL

Sont absents excusés (25) :

Luc ADONETH - Denise ADOLF (*pouvoir donné à Joseph BORTOT*) - Rémy ANTOINE-GRANDJEAN - Gérard BERNARD - Georges BLANCKAERT (*pouvoir donné à Clément ROHMER*) - Raphaël CHRISTOPHE - Michèle CLAVER (*pouvoir donné à Patrick BARBIER*) - Anne DESCHAMPS (*pouvoir donné à Marcel BAUER*) - Emmanuel ESCHRICH (*pouvoir donné à Yvette WALSPURGER*) - André FRANTZ (*pouvoir donné à Jean-Marc RIEBEL*) - Jean-Pierre HESTIN (*pouvoir donné à Claude SCHMITT*) - Marie-Louise HUMBERT (*pouvoir donné à Alex JEHL*) - Denise KEMPF - Bruno KUHN - Jean-Blaise LOOS (*pouvoir donné à Mathieu LAUFFENBURGER*) - Alain MEYER (*pouvoir donné à Laurent HERBST*) - Claude RISCH (*pouvoir donné à Charles ANDREA*) - Philippe SCHEIBLING (*pouvoir donné à Robert ENGEL*) - Bernard SCHMITT (*pouvoir donné à André REBOUL*) - Bernard SCHULTZ (*pouvoir donné à Christophe KNOBLOCH*) - Willy SCHWANDER (*pouvoir donné à Jacques MEYER*) - Sébastien SCHWOERER - Olivier SOHLER (*pouvoir donné à Jean-Claude HILBERT*) - Rémy STOECKLE - Francis WEYH (*pouvoir donné à Benoit HEINRICH*).

Sont absents (5) :

Maurice FAHRNER - Vincent GRISS - Jean-Georges HIRSCHFELL - Roland MANGIN - Jean-Louis SIEGRIST

Séance du mardi 28 juin 2016 à 19 heures
Salle Sainte-Barbe – SÉLESTAT

Assistent également à la séance :

Le personnel du syndicat mixte du SCOT de SÉLESTAT et sa région : Jean-Philippe STREBLER et Sandrine WOLLENBURGER

Monsieur Jean-Marc RIEBEL, vice-président du syndicat mixte, accueille les membres du comité syndical et les remercie pour leur présence.

Constatant que le quorum étant atteint, le Vice-Président déclare que le syndicat mixte du SCOT de SÉLESTAT et sa région peut valablement délibérer et il ouvre la séance qui comporte sept points ayant fait l'objet de notes de synthèse adressées aux participants avant la séance :

1. Désignation du secrétaire de séance
2. Adoption du procès-verbal du comité syndical du 9 février 2016
3. Mise en compatibilité du SCOT avec la déclaration de projet « *Espace Nature* » de BREITENBACH
4. Modification des statuts du syndicat mixte : Transformation en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)
5. Budget 2016 : décision modificative
6. Ressources humaines : adoption du « *document unique* » (risques professionnels et psychosociaux)

Le Président
du syndicat mixte



Marcel BAUER

Le Secrétaire
de séance



Alex JEHL

**Délibération n° 2016-II-04 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE :
TRANSFORMATION EN PÔLE D'ÉQUILIBRE
TERRITORIAL ET RURAL (PETR)**

Avec la fragilisation des « pays » depuis la suppression de leur assise juridique par la loi de réforme des collectivités territoriales de 2010, la loi de modernisation de l'action publique et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) de 2014 a offert aux pays la possibilité de se transformer en « pôles d'équilibre territoriaux et ruraux » (PETR) pour retrouver une plus grande assise juridique.

Depuis plusieurs mois déjà, les élus du syndicat mixte du SCOT de SÉLESTAT et sa région et ceux de l'association pour le développement de l'ALSACE CENTRALE (ADAC) ont engagé des discussions tendant à une transformation du syndicat mixte existant en pôle d'équilibre territorial et rural, qui reprendrait dans une structure unique les compétences et missions du syndicat mixte et de l'ADAC. Les principes de la modification statutaire ont notamment été présentés dans les bureaux des quatre communautés membres du syndicat mixte, ainsi qu'aux présidents des quatre communautés actuellement membres de l'ADAC mais extérieures au périmètre du SCOT.

L'article L. 5741-3 du code général des collectivités territoriales exige, si un PETR se voit confier par ses communautés membres l'élaboration, la révision et modification d'un schéma de cohérence territoriale, les périmètres du PETR et du SCOT doivent être identiques. Sauf à envisager d'improbables modifications des périmètres des SCOT du PIÉMONT DES VOSGES et de la RÉGION DE STRASBOURG, le PETR à créer aura un périmètre plus réduit que celui de l'ADAC, et correspondra donc à celui du SCOT actuel. Pour autant, les communautés de BARR-BERNSTEIN et du CANTON D'ERSTEIN pourront rester des « partenaires » du PETR, dans le cadre de conventions pluriannuelles, définissant notamment leur intérêt à la mise en œuvre d'actions par le PETR, leur contribution à cette mise en œuvre et les moyens mobilisés à cet effet par le PETR.

La modification des statuts du syndicat mixte du SCOT de SÉLESTAT et sa région pour le transformer en PETR d'ALSACE CENTRALE ne concerne pas seulement son appellation et ses compétences. Elle a aussi une incidence sur l'organisation syndicale elle-même puisque :

- la représentation des quatre communautés membres doit tenir compte de leur poids démographique, ce qui n'est pas tout à fait le cas dans la composition actuelle du comité syndical qui assurait une possibilité de désignation d'un représentant de chacune de leurs communes par les conseils communautaires, entraînant une distorsion de représentation d'un point de vue démographique ; les statuts modifiés envisagent une répartition des sièges proportionnelle au poids démographique des quatre communautés (40 sièges seraient ainsi répartis à raison de 5 sièges pour le VAL D'ARGENT, 6 pour la VALLÉE DE VILLÉ, 10 pour le RIED DE MARCKOLSHEIM et 19 pour SÉLESTAT), mais cette répartition proportionnelle serait « pondérée » par la densité de population des communautés : les communautés dont le nombre d'habitants par km² est inférieure de plus de moitié à celui de la communauté la plus dense bénéficieraient d'une majoration de 50 % de leurs sièges. La densité de population de la communauté de communes de SÉLESTAT était de 218,8 hab./km² en 2012, tandis que celle du VAL D'ARGENT était de 95,2 hab./km², celle de la VALLÉE DE VILLÉ de 97,5 hab./km², et celle du RIED DE MARCKOLSHEIM était de 106,3 hab./km² : ces trois communautés bénéficieraient dès lors de la majoration de 50 % de leurs représentants, soit au total, 8 délégués pour le VAL D'ARGENT,

Séance du mardi 28 juin 2016 à 19 heures - Salle Sainte-Barbe – SÉLESTAT

Délibération n° 2016-II-04 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE : TRANSFORMATION EN PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) (suite)

9 pour la VALLÉE DE VILLÉ et 15 pour le RIED DE MARCKOLSHEIM, portant à 51 le nombre total de délégués syndicaux. Par ailleurs, le projet de statut envisage que chaque communauté membre du PETR pourra désigner des délégués suppléants, appelés à siéger en cas d'absence des délégués titulaires, à raison de leur nombre de titulaires pour les communautés comptant moins de 10 délégués titulaires et à raison de six suppléants pour les autres communautés.

- une conférence des maires réunissant les maires de toutes les communes situées dans le périmètre du PETR est exigée par le paragraphe III de l'article L. 5741-1 du code général des collectivités territoriales. Consultée notamment lors de l'élaboration, la modification ou la révision du projet de territoire du PETR, elle se réunit au moins une fois par an.
- un conseil de développement territorial réunissant des représentants des acteurs économiques, sociaux, culturels, éducatifs, scientifiques et associatifs du PETR doit être constitué en application du paragraphe IV du même article L. 5741-1. Consulté sur les principales orientations du comité syndical, il peut donner son avis ou être consulté sur toute question d'intérêt territorial. Ses modalités de fonctions sont fixées par les statuts du PETR

Par ailleurs, si les compétences du PETR comporteront le schéma de cohérence territoriale et les grands domaines de l'animation territoriale actuellement assurée par l'ADAC, les contours particuliers des actions à mettre en œuvre feront l'objet de « conventions territoriales » qui détermineront les missions que les communautés (mais éventuellement aussi les départements et/ou la région) délèguent au PETR pour les exercer en leur nom. Ces conventions territoriales s'appuient sur un « projet de territoire » dont l'article L. 5741-2 du code général des collectivités territoriales exige l'adoption par le PETR dans l'année suivant sa mise en place, en y associant les conseils régional et départementaux si le comité syndical le décide. Ce projet de territoire définit les conditions du développement économique, écologique, culturel et social dans le périmètre du PETR et il précise les actions de développement économique, d'aménagement de l'espace et de promotion de la transition énergétique qui seront conduites par les communautés membres ou, en leur nom et pour leur compte, par le PETR.

Communautés membres et PETR pourront aussi se doter des « services unifiés » dans les conditions prévues par l'article L. 5111-1-1 du code général des collectivités territoriales.

Enfin, le PETR peut constituer le cadre de contractualisation infrarégionale et infradépartementale des politiques de développement, d'aménagement et de solidarité entre les territoires.

Dans la mesure où le syndicat mixte du SCOT de Sélestat et sa région est exclusivement constitué d'établissements publics de coopération intercommunale à fiscalité propre, au sein d'un périmètre d'un seul tenant et sans enclave, sa transformation en pôle d'équilibre territorial et rural relève de la procédure organisée par l'article L. 5741-4 du code général des collectivités territoriales : la transformation du syndicat mixte de SCOT en PETR est proposée par le comité syndical et décidée par délibérations concordantes des quatre communautés de communes qui en sont membres qui doivent se prononcer dans un délai de trois mois à compter de la notification à leur président de la délibération du comité syndical proposant la transformation ; à défaut de délibération dans ce délai, leur décision est réputée favorable.

Séance du mardi 28 juin 2016 à 19 heures - Salle Sainte-Barbe – SÉLESTAT

Délibération n° 2016-II-04 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE : TRANSFORMATION EN PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) (suite)

Le comité syndical est invité, en application de l'article L. 5741-4 du général des collectivités territoriales, à proposer aux quatre communautés de communes membres du syndicat mixte, la transformation de celui-ci en pôle d'équilibre territorial et rural.

Le projet de statuts du futur PETR d'Alsace centrale sont tenus à la disposition des délégués syndicaux au siège du syndicat mixte.

DÉCISION

LE COMITÉ SYNDICAL,

Sur la proposition du Président,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 5741-1 et suivants,

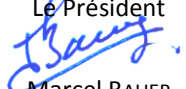
Vu le projet de statuts du pôle d'équilibre territorial et rural d'ALSACE CENTRALE,

Après en avoir délibéré et à l'unanimité,

Propose que le syndicat mixte du SCOT de SÉLESTAT et sa région soit transformé au 1^{er} janvier 2017, en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) d'ALSACE CENTRALE dont le projet de statuts est annexé à la présente délibération.

Charge le président de l'ensemble des formalités afférentes à la présente délibération.

Affiché au siège du syndicat mixte le **6 juillet 2016**
Envoyé au Sous-Préfet de Sélestat-Erstein le **6 juillet 2016**
Enregistré en sous-préfecture de Sélestat-Erstein le
Pour ampliation,

pour extrait conforme,
Le Président

Marcel BAUER

Séance du mardi 28 juin 2016 à 19 heures - Salle Sainte-Barbe – SÉLESTAT

Délibération n° 2016-II-04 : MODIFICATION DES STATUTS DU SYNDICAT MIXTE : TRANSFORMATION EN PÔLE D'ÉQUILIBRE TERRITORIAL ET RURAL (PETR) (suite)

DÉBAT

Monsieur Marcel BAUER exposé l'intérêt de la démarche de transformation du syndicat mixte de SCoT en pôle d'équilibre territorial et rural (PETR)

Monsieur Frédéric PFLIEGERSDOERFFER rappelle que la démarche concerne aussi l'association pour le développement de l'Alsace centrale (ADAC) et avait déjà été initiée par son précédent président, M. Antoine HERT. La transformation juridique de l'ADAC pour constituer avec le syndicat mixte du SCoT un pôle d'équilibre territorial et rural, permettra d'abandonner le statut associatif qui risque de se révéler inadapté par rapport aux évolutions institutionnelles en cours, permettra une meilleure collaboration notamment avec la région Grand Est (pour la gestion des fonds européens par exemple) et enfin permettra de poursuivre la dynamique territoriale engagée à l'échelle de l'Alsace centrale, en passant d'une démarche de programmation à une démarche plus opérationnelle.

Il précise que le PETR doit comporter une conférence des maires qui permettra d'associer chaque commune aux actions du pôle. Il indique aussi que les communautés de communes qui font actuellement partie de l'ADAC mais ne pourront plus directement faire partie du PETR (communauté de Barr-Bernstein et future communauté du canton d'Erstein), ont été associées à la démarche de constitution du pôle et en seront de futurs partenaires par le biais de conventions (par exemple pour la poursuite de la mise en œuvre des actions du pays ou pour la mobilisation des financements européens). Il se déclare convaincu de la nécessité de doter le territoire de ce PETR, y compris dans la perspective d'un travail en Alsace centrale avec la région de Colmar.

Monsieur Francis ADRIAN demande si le PETR constitue une évolution obligatoire du syndicat mixte de SCoT et de l'ADAC et quel sera l'évolution pour le personnel actuel de l'ADAC.

Monsieur Marcel BAUER précise que la transformation du syndicat mixte de SCoT et en pôle d'équilibre territorial et rural n'est pas, comme cela a été le cas pour d'autres territoires dans le Haut-Rhin par exemple, une obligation. C'est un choix.

Monsieur Jean-Marc RIEBEL estime que ce choix de créer un PETR est indispensable pour l'avenir de notre territoire, pour lui permettre d'agir à l'échelle du bassin de vie et d'être reconnu comme tel.

Monsieur Marcel BAUER indique que la thématique des transports et des déplacements, dans le prolongement du plan global de déplacements constitue une bonne illustration de la nécessité de constituer ce PETR à l'échelle du périmètre du SCoT parce qu'il constitue bien un « bassin de vie ».

Monsieur Patrick BARBIER précise que le PETR permettra aussi une simplification institutionnelle puisque le syndicat mixte de SCoT et l'ADAC ne constitueront plus qu'une seule structure.